

DECISION DU PRESIDENT

Offre anormalement basse marché : « Etude préalable d'une tarification incitative sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle »

Le Président de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2152-5 et L.2152-6 mais aussi les articles R.2152-3 à R.2152-5 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°146-2020 en date du 23 novembre 2020, rendue exécutoire le 27 novembre 2020, déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fourniture et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la procédure de commande publique pour le marché « Etude préalable d'une tarification incitative sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle » lancée en procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation, avec une date limite de remise des offres fixée au 26 avril 2022,

TENANT COMPTE des premiers éléments de l'analyse des offres qui permettent de suspecter le caractère anormalement bas de l'offre de la société ATECSOL,

SACHANT qu'un courrier de demande de précision pour la détection d'une offre anormalement basse a été adressée à la société ATECSOL via la plateforme acheteur le vendredi 17 juin 2022,

SACHANT que la société ATECSOL n'a pas remis de réponse dans les délais impartis soit le vendredi 24 juin 2022,

DECIDE

Article 1 : D'écarter de la procédure d'attribution du marché « Etude préalable d'une tarification incitative sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle » l'offre de la société ATECSOL du fait de son caractère anormalement bas rendant l'offre inappropriée.

Article 2 : L'offre est déclarée inappropriée pour les motifs suivants :

- Le montant de l'offre global est manifestement sous-évalué par rapport aux offres des autres candidats mais aussi à l'estimation de base.
- Le montant unitaire d'une journée de travail est bien inférieur à la moyenne des autres candidats et plus largement aux prix pratiqués sur le marché (600 € HT contre 950 € HT en moyenne et plus fréquemment 1 000 € HT),
- Le nombre de jour de missions et de réunion paraît sous-évalué par rapport à l'étendue de la mission, aux attentes de l'acheteur et aux propositions portées par les autres candidats.

Article 3 : L'offre est également déclarée incomplète car le dossier de candidature, notamment des cotraitants est approximatif.

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220630-84-AU
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 30 juin 2022

Le Président,


Michel LEROY



Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220630-84-AU
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022